



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
9 septembre 2014

Original: français

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Vingt et unième session

Compte rendu analytique de la 266^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 3 septembre 2014, à 10 heures

Président(e): M. Carrión Mena

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73
de la Convention (*suite*)

Rapport initial du Ghana (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-15824 (F) 090914 090914



* 1 4 1 5 8 2 4 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention *(suite)*

Rapport initial du Ghana (CMW/C/GHA/1) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation ghanéenne prend place à la table du Comité.*
2. **Le Président** invite la délégation ghanéenne à répondre aux questions posées à la séance précédente.
3. **M. Asima** (Ghana) dit que les biens amenés par les membres de la diaspora ghanéenne au Mali sont exonérés de droits de douane. Le Ghana élabore actuellement une politique relative aux Ghanéens vivant à l'étranger. En outre, la version définitive de la politique migratoire devrait être achevée prochainement et entrer en vigueur d'ici à 2015. M. Asima dit qu'il y a effectivement davantage de médecins ghanéens au Royaume-Uni qu'au Ghana car le manque d'infrastructures et l'insuffisance des offres de formation les poussent à émigrer. Pour remédier à ce problème, le Ghana construit des hôpitaux et modernise les infrastructures hospitalières, accorde divers avantages aux professionnels de la santé, dont des prêts immobiliers. En outre, l'État finance la formation de médecins ghanéens à l'étranger afin de les inciter à revenir exercer leur profession au Ghana.
4. L'émigration étant principalement due à la situation économique, le Ghana s'emploie à améliorer les conditions de vie de la population, notamment en créant des emplois dans le secteur public, en facilitant la création d'entreprises et en proposant aux jeunes des prêts en échange de l'élaboration d'un projet professionnel. Des programmes de microfinancement sont mis en œuvre auprès des migrants potentiels, dans le nord et le sud du pays.
5. S'agissant des activités syndicales, M. Asima dit que tous les travailleurs sont autorisés à adhérer à des syndicats. De même, ils peuvent cotiser au régime de sécurité sociale, quelle que soit leur nationalité, et ont droit à une pension de retraite. M. Asima indique qu'il n'existe pas d'organisme chargé de la réinsertion et que beaucoup reste à faire dans ce domaine. Toutefois, l'Organisation nationale pour la gestion des effets des catastrophes (NADMO) aide les Ghanéens revenant de Lybie et d'autres pays à retrouver une activité économique au Ghana.
6. Afin d'améliorer la situation aux frontières, le Ghana a créé des patrouilles frontalières binationales avec le Togo, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire. Conformément aux recommandations de la CEDEAO, il va également créer des postes frontière conjoints avec le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Togo. Des réunions relatives à la sécurité aux frontières ont régulièrement lieu entre les responsables ghanéens et leurs homologues ivoiriens et togolais. Les déplacements des nombreux groupes ethniques vivant à cheval sur les frontières du Ghana et d'autres pays ne sont pas restreints. En outre, la loi sur les migrations reconnaît le statut de frontalier et autorise cette catégorie de personne à circuler librement d'un pays à l'autre.
7. **M. Appreku** (Ghana) dit qu'ayant été rappelé au Ghana, le chef de la délégation ghanéenne regrette de ne pas pouvoir être présent. Il précise que les ambassades et les services consulaires ghanéens entretiennent des rapports réguliers avec les Ghanéens vivant à l'étranger, facilitent les formalités administratives, les encouragent à respecter les lois, les informent sur leurs droits et les incitent à créer des associations. Très préoccupées par les risques (accidents, meurtres, attaques d'animaux sauvages) que courent les personnes qui émigrent en traversant le désert, les autorités ghanéennes prennent de nombreuses mesures pour tenter de les en dissuader. Le Ghana a conclu des accords avec le Royaume-Uni pour

éviter la double taxation des émigrés ghanéens. Une unité de la police est spécialisée dans le traitement de toutes les personnes victimes de violences, qu'elles soient ghanéennes ou pas. Le Ghana n'a pas limité les déplacements en raison de l'épidémie d'Ebola. Au contraire, il a ordonné à son armée de se tenir prête à aider les pays touchés par le virus et accueille les Libériens et Guinéens malades pour les soigner.

8. **M. El-Borai** demande si les travailleurs migrants ont le droit de créer et diriger un syndicat et si le régime ghanéen de sécurité sociale prévoit le versement d'une pension de retraite aux travailleurs migrants qui retournent dans leur pays à la retraite.

9. **M^{me} Castellanos Delgado** dit que des informations sur les migrants en situation irrégulière qui sont morts en tentant de traverser le désert seraient bienvenues. Elle demande si les autorités ghanéennes ont conclu des accords avec les pays que doivent traverser ces personnes aux fins de la localisation, de l'identification et du rapatriement du corps des migrants décédés.

10. **M^{me} Ladjel** (Rapporteuse pour le Ghana) souhaite savoir s'il existe un cadre de concertation et d'échanges qui permette aux Ghanéens établis à l'étranger de contribuer, par la réflexion et par des interventions, au processus de développement économique de leur pays, au-delà des transferts de fonds. Elle demande comment s'organise la participation des ONG à la mise en œuvre de la Convention dans le cadre du Comité intersectoriel des migrations et de quelle manière celles-ci transmettent les informations pertinentes aux travailleurs migrants, qu'ils soient ghanéens ou étrangers. M^{me} Ladjel demande aussi si les médias sont utilisés pour diffuser des informations utiles à tous les intéressés dans le domaine de la migration. En outre, elle souhaite savoir si le Ghana dispose de centres de protection prêts à accueillir les anciens enfants des rues et les enfants soustraits aux réseaux qui les exploitaient par le travail lorsque ceux-ci n'ont pas de famille.

11. **M. Ceriani Cernadas** demande quelles statistiques relatives aux migrations sont à jour étant donné que, selon la délégation ghanéenne, celles établies par l'OIM en concertation avec le Gouvernement ghanéen n'étaient pas fiables. Il aimerait savoir si les informations faisant état d'une augmentation des expulsions de migrants chinois en 2012 et d'expulsions de migrants ressortissants de pays membres de la CEDEAO sont exactes. La délégation est aussi invitée à indiquer combien de migrants ont été arrêtés, placés en détention et expulsés, en précisant les modalités qui régissent ces sanctions.

12. **M. Brillantes** demande combien de travailleurs migrants sont en situation irrégulière au Ghana.

13. **M. Kariyawasam** demande si des organisations de la société civile ghanéenne concentrent leur action sur la situation des travailleurs migrants et si le Gouvernement ghanéen coopère avec les associations locales et les organisations internationales s'occupant des migrants. Il souhaite également savoir quelle suite a été donnée à la question du droit de vote des travailleurs migrants et des Ghanéens de la diaspora.

14. **M. Tall** demande si les ONG ghanéennes ont participé à l'élaboration du rapport initial du Ghana et si le texte de ce rapport a été examiné par différentes entités de l'État avant d'être adopté. La délégation est invitée à décrire les mesures concrètes qui ont été prises pour faciliter la mise en œuvre de la Convention. M. Tall aimerait savoir quelles formalités doivent être accomplies par les migrants étrangers pour régulariser leur statut migratoire au Ghana, si les migrants en situation irrégulière, notamment les ressortissants de la CEDEAO, ont le droit de travailler et quelles dispositions concrètes ont été prises pour permettre à tous les migrants vivant au Ghana de bénéficier des services de santé. La délégation est également invitée à décrire concrètement les services que les ambassades et les consulats ghanéens fournissent à leurs ressortissants à l'étranger. M. Tall demande combien de migrants en situation irrégulière sont actuellement en détention au Ghana, le cas échéant, si ceux-ci sont détenus séparément des détenus de droit commun, et si les

femmes sont séparées des hommes et les adultes des enfants. Il aimerait aussi savoir si des actes de corruption ont été recensés, notamment aux frontières, s'ils ont donné lieu à des poursuites, et s'il est arrivé que des migrants saisissent les tribunaux.

15. **Le Président**, en sa qualité d'expert, demande quel est le traitement réservé aux migrants professant une religion différente des religions existant au Ghana. Il souhaite également savoir pourquoi tant de Ghanéens émigrent en Lybie alors qu'ils doivent pour cela traverser de nombreuses frontières et, ce faisant, s'exposer à des dangers considérables. La délégation ghanéenne est invitée à préciser la position du Ghana au sujet de l'assistance technique à l'élaboration des rapports périodiques qui peut être fournie aux États parties par le Comité.

La séance est suspendue à 10 h 50; elle est reprise à 11 h 30.

16. **M. Kugblenu** (Ghana) dit que la Constitution ghanéenne garantit la liberté syndicale à tous les travailleurs, sans discrimination. S'agissant des enfants des rues, le Département des affaires sociales s'emploie à remédier à leur situation en les plaçant dans des foyers d'accueil, en leur offrant un suivi médical ou en accordant des microcrédits à leurs parents.

17. **M. Asima** (Ghana) explique que de nombreux Ghanéens expatriés possèdent des comptes bancaires à l'étranger qui complètent leur pension de retraite à leur retour au pays. La question des retraites est plus épineuse dans le cas des travailleurs moins qualifiés. L'un des objectifs de la nouvelle politique migratoire sera de garantir une pension de retraite à tous les travailleurs. Les statistiques concernant les travailleurs ghanéens qualifiés sont difficiles à établir, mais un changement prochain de méthodologie devrait permettre d'obtenir de meilleures données sur leurs pays de destination. Les contributions de la diaspora au développement du Ghana sont multiples. Les expatriés envoient des fonds à leur famille et, de retour au pays, créent des entreprises et font profiter leurs compatriotes de la culture et des connaissances acquises à l'étranger. En raison de sa nature multisectorielle, la question des migrations fait intervenir des organisations non gouvernementales aux domaines de compétence divers telles que Assemblies of God Relief and Development Services, ActionAid ou Ark Foundation. L'Association pour la réintégration des expatriés participe aux campagnes organisées par le Gouvernement en vue de sensibiliser collégiens et lycéens aux dangers de l'émigration irrégulière. Parallèlement à cette collaboration avec les organisations non gouvernementales, le Gouvernement utilise aussi beaucoup les médias pour diffuser des informations sur l'émigration irrégulière et les débouchés offerts par le Ghana.

18. Les migrants détenus au Ghana sont incarcérés dans des centres spécifiques, dans lesquels hommes et femmes sont séparés. En 2011, le Ghana a expulsé un grand nombre d'immigrés clandestins chinois qui exploitaient illégalement des ressources minières. S'agissant des ressortissants de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Protocole A/P1/5/79 leur reconnaît le droit d'entrée, le droit de résidence et le droit d'établissement dans les pays membres de la CEDEAO. Au Ghana, une personne qui enregistre une entreprise obtient automatiquement le droit de résider dans le pays, lequel s'accompagne du droit de travailler sur le territoire. Les ressortissants de la CEDEAO peuvent être expulsés du territoire ghanéen s'ils ne régularisent pas leur situation au-delà du délai maximal de séjour autorisé qui est de 90 jours. Cependant, les formalités de régularisation ne posent pas de problème particulier compte tenu des nombreuses missions étrangères présentes au Ghana et des excellentes relations entretenues avec leur personnel consulaire. Les procédures d'expulsion relèvent du Service de l'immigration et se font sur décision judiciaire. S'agissant des statistiques sur le sujet, M. Asima estime que les données de l'Organisation internationale pour les migrations sont confuses, peu crédibles et doivent indéniablement être mises à jour. Sachant combien il importe de disposer de données exactes et actualisées pour définir des politiques migratoires efficaces, le Ghana se dotera bientôt d'une base de données nationale.

19. S'agissant du processus d'élaboration du rapport, le document remis au Comité est le résultat d'une collaboration entre le Service de l'immigration, le Ministère du travail, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires étrangères et les services de l'Organisation internationale pour les migrations au Ghana. En ce qui concerne l'application de la Convention, le Ghana n'a pas pris de mesures spécifiques à cet égard. Il s'est surtout employé à sensibiliser les jeunes et les médias à différents aspects des migrations relevant de la Convention, comme le trafic de migrants, et à former les magistrats à la loi modifiée contre le trafic illicite, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. S'agissant du problème de la corruption, tous les fonctionnaires de la police des frontières sont tenus de porter une plaque à leur nom afin d'être facilement identifiables; en cas de faute, ils encourent des sanctions administratives. Ils sont également placés sous le contrôle d'une «police des polices» (Professional Standards Unit).

20. **M. Appreku** (Ghana) estime que l'application de la Convention pâtit du désintérêt que lui portent les pays développés, mais bénéficie de l'action menée par différentes organisations non gouvernementales dans des domaines en rapport avec les migrations. L'assistance technique est essentielle, en particulier pour l'élaboration des rapports, compte tenu de la situation de sous-effectif des administrations nationales et de l'obligation incombant au Ghana de présenter des rapports à plusieurs comités, dont les sessions se tiennent en même temps. Si la nouvelle politique migratoire est adoptée, une commission sera spécifiquement chargée de l'application de la Convention, ce qui permettra notamment de mieux respecter les délais de présentation des rapports. En outre, si le plan national de lutte contre la corruption récemment adopté par le Parlement porte ses fruits, le Ghana pourra se passer de 70 % de l'aide qui lui est actuellement apportée.

21. S'agissant de la contribution de la diaspora au développement du Ghana, elle ne passe pas seulement par l'envoi de fonds, par des investissements dans des maisons pour personnes âgées ou le don d'ambulances, elle a aussi une dimension démocratique et politique. Par exemple, la loi sur la double nationalité permet aux Ghanéens vivant à l'étranger de voter au Ghana. Le Bureau des affaires de la diaspora favorise en outre la coopération entre le Gouvernement ghanéen et les Ghanéens vivant à l'étranger. Les migrants présents sur le territoire ghanéen jouissent de la liberté syndicale, mais se regroupent généralement au sein d'associations créées en fonction de leur pays d'origine et non de leur activité professionnelle. Les ambassades du Ghana doivent être considérées comme des lieux ouverts, dont la mission est de prêter assistance à tous les Ghanéens de l'étranger, par exemple en leur délivrant des documents d'identité ou en payant leurs frais d'hospitalisation s'ils n'ont pas les moyens de le faire. En cas de décès de migrants ghanéens à l'étranger, les ambassades peuvent aussi être appelées à participer financièrement au rapatriement des corps, mais le rôle des autorités ghanéennes se limite généralement à contacter les familles, directement ou par l'intermédiaire des médias.

22. Le Gouvernement ghanéen s'efforce de sensibiliser la population du pays aux dangers des voyages à l'étranger afin d'éviter la multiplication des situations qui viennent d'être décrites. M. Appreku indique que 15 000 à 20 000 ressortissants ghanéens se trouvent en Libye, où ils sont employés dans le secteur pétrolier, ou utilisent la Libye comme pays de transit vers l'Italie. Ces personnes sont incitées à s'enregistrer auprès de la Mission du Ghana afin que celle-ci soit informée de leur présence et puisse organiser leur évacuation le cas échéant. Les Ghanéens qui ont été rapatriés ont été dissuadés de retourner en Libye en raison des risques encourus, d'autant plus que la Mission du Ghana a été déplacée à Malte.

23. De nombreuses ONG prennent en charge les travailleurs migrants au Ghana, même s'il ne s'agit pas de leur vocation principale, comme les ONG actives dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes ou la FIDA (Fédération internationale d'avocates), qui fournit une assistance juridique à toute personne se trouvant au Ghana, indépendamment de

sa nationalité. Le Centre sur les études relatives aux migrations, qui est une institution universitaire, coordonne l'action des organisations de la société civile et des ONG. Certaines ONG participent à l'élaboration de la politique relative aux migrations et se chargent de la réintégration des migrants ghanéens dans leur région d'origine. La majorité des migrants ghanéens sont originaires du nord et de l'ouest du pays, où un travail de prévention de la migration irrégulière est mené.

24. M. Appreku affirme qu'il n'y a pas de discrimination fondée sur la religion au Ghana, qui est un État laïc. Les chrétiens constituent la principale communauté religieuse du pays, suivis par les musulmans; le Gouvernement ghanéen n'a jamais persécuté un groupe religieux.

25. **M^{me} Dicko** demande si les travailleurs migrants peuvent exercer sans restriction le droit d'adhérer au syndicat de leur choix et faire partie de ses instances dirigeantes.

26. **M. Taghizade** demande si les travailleurs migrants qui travaillent au Ghana ont droit à une pension de retraite et si ce droit est garanti par un fonds de pension, par le Ministère du travail ou par d'autres institutions. Il aimerait savoir si la pension de retraite ou d'invalidité peut être versée à l'étranger.

27. **Le Président**, s'exprimant en sa qualité de membre du Comité, s'enquiert des efforts déployés par le Gouvernement ghanéen pour délivrer des certificats de capacité aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille afin qu'ils puissent plus facilement trouver un emploi.

28. **M. Kugblenu** (Ghana) indique que les travailleurs migrants peuvent librement adhérer à un syndicat. Ce droit est garanti par la Constitution et par la loi sur les syndicats. Par ailleurs, le droit du travail prévoit le versement de prestations en cas d'invalidité suite à un accident du travail.

29. **M. Asima** (Ghana) précise que le Gouvernement ghanéen reconnaît les certificats des travailleurs migrants étrangers et qu'une équivalence leur est fournie par le Conseil national d'accréditation. Sur cette base, un permis de travail leur est octroyé. Un comité des quotas fixe le nombre d'étrangers pouvant occuper un emploi au Ghana, par secteur. Les diplômes et certificats des Ghanéens qui rentrent de l'étranger sont également reconnus.

30. **M. Appreku** (Ghana) précise que le Ghana a pour politique d'encourager ses ressortissants à travailler dans les organisations internationales, notamment celles qui fournissent une assistance technique au Ghana. La Commission ghanéenne du service public dispose d'un bureau à Londres, qui diffuse des offres d'emploi aux Ghanéens qualifiés se trouvant à l'étranger afin que ceux-ci contribuent au développement du pays.

31. M. Appreku précise que selon la loi ghanéenne, «tout travailleur» peut adhérer à un syndicat ou constituer un syndicat. En revanche, même si les travailleurs migrants peuvent librement poser leur candidature aux instances dirigeantes des syndicats, ils y sont peu représentés car ils se heurtent à la concurrence des Ghanéens. La loi autorise également les travailleurs migrants à créer des associations ou des ONG mais, dans la pratique, les intéressés sont trop peu nombreux ou mal informés et ils font rarement valoir ce droit. Les travailleurs migrants bénéficient des prestations des régimes de pension et de sécurité sociale auxquels ils cotisent. À la fin de leur période d'activité professionnelle, ils perçoivent une somme forfaitaire ou peuvent opter pour un versement mensuel de leur pension de retraite. La devise ghanéenne n'est pas convertible, mais le régime des taux de change a été libéralisé et il est possible d'ouvrir un compte en devises étrangères au Ghana. Les travailleurs migrants peuvent percevoir leur pension de retraite après avoir quitté le Ghana. Le Ministère des affaires étrangères peut intervenir en cas de dysfonctionnement de ce système. M. Appreku rappelle que, depuis 1992, le Ghana est une démocratie constitutionnelle fondée par la primauté du droit et qu'un travailleur migrant qui n'est pas

satisfait de la pension qui lui est versée peut saisir un tribunal et réclamer le versement d'une indemnisation.

32. Dans sa déclaration de clôture, M. Appreku dit que l'esprit de dialogue qui a caractérisé les débats avec le Comité a dépassé ses attentes. Certaines des préoccupations qui ont été évoquées seront prises en compte dans les lois et politiques à venir. En l'occurrence, le projet de politique nationale des migrations, lorsqu'il sera mis en œuvre, permettra de renforcer la capacité du Ghana de collecter davantage de données fiables et garantira une meilleure mise en œuvre de la Convention. Le Gouvernement ghanéen est disposé à fournir aux membres du Comité toute information complémentaire qu'ils pourraient souhaiter obtenir. La politique du Ghana à l'égard des travailleurs migrants est guidée par le principe selon lequel ces derniers doivent être traités comme l'on souhaiterait que les ressortissants ghanéens soient traités à l'étranger. Toute personne qui estime avoir été victime de discrimination, notamment du fait de sa nationalité ou de son statut, ou qui considère qu'il a été porté atteinte à ses droits fondamentaux, peut saisir la Cour des droits de l'homme. Le Ghana prend ses engagements à l'égard de la Convention très au sérieux et encourage les pays voisins et partenaires à la ratifier. M. Appreku rappelle que le terme migrant ne s'applique pas seulement aux travailleurs non qualifiés ou originaires des pays en développement. Il appelle les citoyens de toutes les nations à lutter contre les tendances xénophobes, y compris dans le domaine du sport. Le Ghana continuera à plaider en faveur de la protection des droits des migrants, au Conseil des droits de l'homme et dans d'autres instances, et souhaite que les droits des migrants et le lien entre migration et développement soient inscrits dans le programme de développement pour l'après-2015. Le Ghana tiendra dûment compte des observations finales du Comité et présentera son prochain rapport dans les délais fixés.

33. **M^{me} Ladjel** (Rapporteuse pour le Ghana) félicite la délégation du Ghana pour la franchise qui a caractérisé le débat et souhaite que le prochain rapport permette aux membres du Comité d'apprécier les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention.

La séance est levée à 13 heures.